



Arrêt

n°181 959 du 8 février 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution de la « *décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 21 octobre 2016 par le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, et notifiés le 17 novembre 2016* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 5 février 2017, par la même requérante, et qui sollicite que soit examiné sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n°181 948 du 7 février 2017

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt précité quant à l'indication, en première page, du numéro de ce dernier. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'indication, en première page du numéro de l'arrêt n° 181 948 doit être lue comme suit : « n° 181 943 du 7 février 2017 ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. ADAM